

DECISION DCC 19-087
DU 28 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 juillet 2018 sous le numéro 1301/204/REC, par laquelle monsieur Justin Alain DIOGO, 03 BP 499, porte plainte contre, d'une part, madame Hélène de SOUZA pour fausse accusation et, d'autre part, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, monsieur Emmanuel OPITA, pour obstruction de la justice ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 19 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1390/217/REC, par laquelle monsieur Justin Alain DIOGO, porte à nouveau plainte contre l'officier de police Roger DJOSSOU, messieurs Mohamed TRAORE et Serge Éric DIOGO pour association de malfaiteurs et tentatives d'assassinat sur sa personne ;

Saisie d'une troisième plainte en date à Cotonou du 12 juin 2018, enregistrée à la Cour le 11 juillet 2018, adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et dont la Cour est ampliatrice et par laquelle le même requérant porte plainte contre l'officier de police WOROU, monsieur Serge DIOGO et madame Chantal DIOGO pour blocage d'un soit-transmis, menaces verbales de garde à vue et chantages;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;



VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que madame Hélène de SOUZA l'a faussement accusé de tentative d'assassinat contre la personne de madame Yvonne DIOGO et celle de monsieur Prospère DIOGO ; que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, monsieur Emmanuel OPITA, est quant à lui complice de ces « malfaiteurs » dans la mesure où il tente de bloquer la procédure engagée contre eux devant la justice ;

Considérant que dans sa seconde plainte, le même requérant affirme avoir été battu à mort par des braqueurs sur ordre de messieurs Serge DIOGO et Mohamed TRAORE avec la complicité de sa propre mère et du brigadier SOTTO du commissariat d'Aïdjèdo qui l'ont fait à nouveau maltraiter, violenter et enfermer pendant deux heures au commissariat de police d'Aïdjèdo soudoyé par Serge DIOGO ;

Considérant qu'il demande en conséquence l'aide de la Cour pour que, d'une part, madame Chantal DIOGO, messieurs Serge Eric DIOGO et autres coupables soient livrés à la justice et que, d'autre part, des mesures soient prises contre la corruption et l'impunité dans les tribunaux ;

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, maître Salomon K. ABOU, avocat à la cour d'Appel de Cotonou, constitué aux intérêts de madame Hélène de SOUZA et de monsieur Eric Serge DIOGO, demande à la Cour de se déclarer incompétente au motif que « des plaintes pour fausse accusation, association et complicité d'association de malfaiteurs, abus de pouvoir et tentative d'assassinat » ne rentrent pas dans son champ de compétence ; qu'il affirme qu'au demeurant, les recours de monsieur Alain Justin DIOGO doivent être déclarés irrecevables en ce que les mêmes faits ayant été classés sans suite par le

procureur de la République, la Cour constitutionnelle ne saurait examiner « la régularité des procédures et décisions rendues par le parquet d'instance » ;

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Alain Justin DIOGO, d'une part, sollicite l'intervention de la Cour pour que les requis soient jugés ; d'autre part, demande que des mesures soient prises contre la corruption et l'impunité dans les tribunaux ; que de telles demandes ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Justin Alain DIOGO, à madame Hélène de SOUZA, à monsieur Eric Serge DIOGO, à monsieur Mohamed TRAORE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Cécile Marie José	AZON	Membre
Madame	de DRAVO_ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATHIN	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU

